

JURISPRUDENCE

CONVENTION
DU 27 SEPTEMBRE 1968
CONCERNANT LA COMPÉTENCE
JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES
DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE. — Litispendance.
— Mêmes parties. — Notion.

Cour de justice des
Communautés européennes (5^e ch.),
19 mai 1998

Prés. : M. Gulmann.

Rapp. : M. D.A.O. Edward.

Min. publ. : M. Fennelly.

Plaid. : MM^{es} Delaporte, D. Le Prado et
J.-Ch. Balat (tous trois du barreau de Paris).

(Drouot Assurances s.a. et C.M.I. Industrial Sites, Protea Assurances et G.I.E. Réunion européenne).

» La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée ».

4. — Dans le courant de l'année 1989, C.M.I. a chargé M. Velghe de transporter à bord du Sequana une cargaison de ferrocrome lui appartenant du port néerlandais de Rotterdam au port français, de Garlinghem-Aire-la-Lys, qui se trouve sur le Rhin. Selon la juridiction de renvoi, à l'époque des faits litigieux, le Sequana appartenait à M. Walbrecq et était affrété par M. Velghe.

5. — Cependant, lors de l'audience, la Cour a été informée que, selon C.M.I. et Protea, à la suite du décès de M. Walbrecq en 1981, M. Velghe était devenu propriétaire du Sequana et que, à l'époque des faits litigieux, le bateau était affrété par une autre société. Drouot a précisé qu'elle ne disposait d'aucune information sur ces questions, mais a expliqué que, selon les usages sur le Rhin, le capitaine est le mandataire légal du propriétaire et qu'il s'assure de la navigabilité du bateau. Enfin, selon C.M.I., Protea et Drouot, M. Velghe était le capitaine du Sequana à l'époque des faits litigieux.

6. — Le 4 août 1989, le Sequana a coulé dans les eaux intérieures des Pays-Bas. Drouot, assureur sur corps du bateau, l'a fait renflouer à ses frais, permettant ainsi le sauvetage de la cargaison de C.M.I.

7. — Les 11 et 13 décembre 1990, Drouot a assigné, devant le tribunal de commerce de Paris, C.M.I., Protea, assureur de la cargaison, et G.I.E. Réunion, mandataire de Protea lors de l'expertise des frais de sauvetage, en paiement de la somme de 99.485,83 HFL fixée par le régulateur comme montant de la contribution de C.M.I. et de Protea aux avaries communes.

8. — Devant la juridiction française, C.M.I. et Protea ont toutefois soulevé une exception de litispendance fondée sur une instance qu'elles avaient engagée, le 31 août 1990, à l'encontre de MM. Walbrecq et Velghe devant l'Arrondissementsrechtbank te Rotterdam en vue de faire constater notamment qu'elles n'étaient pas tenues de contribuer aux avaries communes.

9. — Le 11 mars 1992, le tribunal de commerce de Paris a rejeté l'exception de litispendance au motif que, comme Drouot n'était pas partie à l'instance néerlandaise et que MM. Walbrecq et Velghe n'étaient pas parties à l'instance française, les parties aux deux instances n'étaient pas les mêmes. Par ailleurs, ce tribunal a considéré que les demandes dans les deux instances n'avaient pas le même objet.

10. — C.M.I., Protea et G.I.E. Réunion ont alors saisi la cour d'appel de Paris. Devant cette juridiction, C.M.I. et Protea ont soutenu que la seule raison pour laquelle Drouot n'était pas partie à l'instance néerlandaise était le fait que les règles de procédure du royaume des Pays-Bas ne permettaient pas de mettre en cause les assureurs. Elles ont, en outre, fait valoir que, dès lors que l'objet du litige pendant devant la juridiction néerlandaise englobait celui du litige pendant devant la juridiction française, les deux litiges avaient le même objet.

11. — Dans un arrêt du 29 avril 1994, la cour d'appel de Paris a, d'abord, constaté qu'il n'était pas contesté que les règles de procédure néerlandaises restreignent la possibilité pour un assureur d'être présent dans une instance impliquant son assuré. Elle a ensuite estimé que Drouot se trouvait, en fait, présente dans l'instance néerlandaise « par assuré interposé ». Elle a enfin jugé que, au regard des motifs avancés par C.M.I. et Protea, les deux litiges avaient le même objet. En conséquence, l'exception de litispendance a été accueillie.

12. — Dans ces conditions, Drouot s'est pourvue devant la Cour de cassation contre cet arrêt, en faisant valoir que les deux litiges n'opposent pas les mêmes parties.

13. — Estimant que le pourvoi dont elle est saisie soulève une difficulté d'interprétation de l'article 21 de la Convention, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer pour demander à la Cour :

« notamment au regard de la notion autonome de "mêmes parties" utilisée par l'article 21 de la Convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, s'il existe une situation de litispendance internationale au sens de ce texte lorsqu'une juridiction d'un Etat contractant est saisie, de la part de l'assureur sur corps d'un bâtiment qui a fait naufrage, d'une demande tendant à obtenir du propriétaire et de l'assureur de la cargaison se trouvant à bord le remboursement partiel, à titre de contribution aux avaries communes, des frais de renflouement, tandis qu'une juridiction d'un autre Etat contractant a été antérieurement saisie, par ces propriétaire et assureur, d'une demande, dirigée contre le propriétaire et l'affruteur du bâtiment, tendant à faire juger, au contraire, qu'ils ne devaient pas contribuer à l'avarie commune, dès lors que la juridiction saisie en second lieu, pour se dessaisir en dépit de l'obstacle tiré de l'absence d'identité formelle des parties dans les deux instances, relève que la loi de procédure applicable devant la juridiction saisie en premier « restreint la possibilité pour un assureur d'être présent au litige dans lequel est impliqué son assuré », et qu'il en résulterait que l'assureur sur corps serait en fait également présent par assuré(s) interposé(s) dans l'instance introduite en premier lieu ».

14. — Par cette question, la juridiction nationale demande en substance si l'article 21 de la convention est applicable dans le cas de deux demandes en contribution aux avaries communes, l'une opposant l'assureur sur corps d'un bateau qui a sombré au propriétaire de la cargaison se trouvant à bord au moment du naufrage et à son assureur, et l'autre opposant ces deux derniers au propriétaire du bateau et à son affruteur.

15. — Les parties aux deux demandes n'apparaissant pas comme étant les mêmes, il convient d'examiner si, dans un cas tel que celui de l'espèce au principal, l'assureur sur corps du bateau doit être assimilé à son assuré aux fins de l'application de la notion de « mêmes parties » figurant à l'article 21 de la Convention.

1998

772

1. — Par arrêt du 8 octobre 1996, parvenu à la Cour le 25 octobre suivant, la Cour de cassation française a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 21 de la Convention du 27 septembre 1968, précitée (*J.O.*, 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*J.O.*, L 304, p. 1 et [texte modifié], p. 77) et par la Convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (*J.O.*, L 388, p. 1, ci-après la « Convention »).

2. — Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant Drouot Assurances (ci-après « Drouot »), société de droit français, à Consolidated Metallurgical Industries (C.M.I. Industrial Sites, ci-après « C.M.I. ») et à Protea Assurances (ci-après « Protea »), sociétés de droit sud-africain, ainsi qu'au groupement d'intérêt économique (G.I.E. Réunion européenne (ci-après « G.I.E. Réunion ») au sujet des frais de renflouement du bateau dénommé Sequana qui a sombré dans les eaux intérieures des Pays-Bas le 4 août 1989.

3. — L'article 21 de la Convention dispose :

« Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

16. — Selon une jurisprudence constante, les notions utilisées à l'article 21 de la Convention pour déterminer une situation de litispendance doivent être considérées comme autonomes (arrêt du 6 décembre 1994, Tatty, C-406/92, *Rec.*, p. I-5439, pt 30).

17. — Dans l'arrêt Tatty, précité, point 32, la Cour a en outre souligné que l'article 21 de la Convention figure, ensemble avec l'article 22 relatif à la connexité, dans la section 8 du titre II de la Convention, section qui tend, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice au sein de la Communauté, à éviter des procédures parallèles pendantes devant les juridictions de différents Etats contractants et les contrariétés de décisions qui pourraient en résulter. Ainsi, cette réglementation vise à exclure, dans toute la mesure du possible, une situation telle que celle visée à l'article 27, point 3, à savoir la non-reconnaissance d'une décision en raison de son incompatibilité avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis.

18. — Dans ce même arrêt, point 33, la Cour a considéré que, au vu du libellé de l'article 21 de la Convention et de l'objectif exposé ci-dessus, cet article doit être entendu en ce sens qu'il exige, comme condition de l'obligation du second for saisi de se dessaisir, que les parties aux deux procédures soient identiques.

19. — Or, il est certainement vrai que, par rapport à l'objet de deux litiges, les intérêts d'un assureur et de son assuré peuvent être à ce point identiques qu'un jugement prononcé contre l'un aurait force de chose jugée à l'égard de l'autre. Tel serait notamment le cas lorsqu'un assureur, en vertu de son droit de subrogation, engage ou défend un recours au nom de son assuré sans que ce dernier soit à même d'influer sur le déroulement du procès. Dans une telle situation, l'assureur et l'assuré doivent être considérés comme étant une seule et même partie aux fins de l'application de l'article 21 de la Convention.

20. — En revanche, l'application de l'article 21 de la Convention ne saurait avoir pour conséquence de priver l'assureur et son assuré, dans le cas où leurs intérêts sont divergents, de la possibilité de faire valoir en justice, à l'égard des autres parties concernées, leurs intérêts respectifs.

21. — En l'espèce, C.M.I. et Protea ont précisé, lors de l'audience, que, dans le litige néerlandais, elles souhaitent que M. Velghe soit reconnu entièrement responsable du naufrage du Sequana. Etant seulement assureur sur corps du bateau, Drouot estime toutefois qu'elle ne saurait être responsable de la faute de ses assurés. Drouot n'aurait donc aucun intérêt au litige néerlandais.

22. — Par ailleurs, il apparaît que, dans l'instance française, Drouot a agi non pas en qualité de représentant de ses assurés mais en qualité de participant direct au renflouement du Sequana.

23. — En l'espèce, il ne paraît donc pas que les intérêts de l'assureur sur corps du bateau, d'une part, et ceux de ses assurés, le propriétaire et l'affréteur du même bateau, d'autre part, puissent être considérés comme identiques et indissociables. Il appartient toutefois à la juridiction nationale de vérifier si tel est effectivement le cas.

24. — Dans ces conditions, l'existence éventuelle d'une règle de procédure nationale, telle que mentionnée dans la question préjudicielle, n'a pas de pertinence pour la solution du litige.

25. — Il convient donc de répondre à la question posée que l'article 21 de la Convention n'est pas applicable dans le cas de deux demandes en contribution aux avaries communes, l'une opposant l'assureur sur corps d'un bateau qui a sombré au propriétaire de la cargaison se trouvant à bord au moment du naufrage et à son assureur, et l'autre opposant ces deux derniers au propriétaire du bateau et à son affréteur, à moins qu'il ne soit établi que, par rapport à l'objet des deux litiges, les inté-

rêts de l'assureur sur corps du bateau, d'une part, et ceux de ses assurés, le propriétaire et l'affréteur du même bateau, d'autre part, sont identiques et indissociables.

Sur les dépens.

26. — Les frais exposés par les gouvernements français et allemand, ainsi que par la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.



VIENT DE PARAÎTRE

CENTRE DE DROIT DE LA CULTURE DES FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS

Prévention et réparation des préjudices causés par les médias

SOUS LA DIRECTION DE

Alain STROWEL et François TULKENS

La multiplication des affaires au cours des mois écoulés a ébranlé diverses institutions et précipité sous les feux de l'actualité des hommes en vue, mais aussi des citoyens ordinaires. Les « dérapages » dans le traitement de l'information n'ont pas toujours été évités. Que l'on songe par exemple aux témoignages suspects de XI repris par *De Morgen* ou à la publication des notes personnelles de Mme la juge Doutrève dans *Ciné-Télé-Revue*. Les fausses-vraies « révélations » et les « amalgames » douteux ne sont pas que le fait d'une certaine presse. Des fautes sont parfois commises par la meilleure presse, comme en témoigne la lourde condamnation du journal *Le Monde* dans le procès intenté en France par M. Lagardère. Tout cela donne à penser que le quatrième pouvoir souffre, lui aussi, de « dysfonctionnements ».

Le présent ouvrage examine quels sont les moyens disponibles *hic et nunc* afin de prévenir et de réparer les dommages causés par les médias. Selon un principe de subsidiarité qui sert de fil de rouge, le contrôle doit idéalement être préventif et se situer sur le plan déontologique; ce n'est qu'à titre subsidiaire que la régulation passe par le mécanisme du droit de réponse, qui réintroduit *a posteriori* les exigences du débat contradictoire; enfin le recours juridictionnel se justifie lorsque les filtres précédents s'avèrent inefficaces ou inefficaces. A cet égard, l'action en justice peut être préventive ou curative, notamment dans le cadre de la mise en cause de la responsabilité civile et, très subsidiairement, de la responsabilité pénale des médias.

Ces différents niveaux et modes de régulation sont successivement traités par MM. Benoît Grevisse, François Jongen, François Tulkens et Alain Strowel, Etienne Montero et Benoît Dejemeppe. Une introduction rédigée par les directeurs de l'ouvrage et des réflexions de conclusions de M. François Rigaux complètent ce volume, qui rassemble les contributions au colloque organisé en mai 1997 aux F.U.S.L.

Au-delà de l'étude critique des décisions de jurisprudence et des avis déontologiques, souvent inédits, dont un échantillon représentatif est publié en fin de volume, il s'agit d'ouvrir de nouvelles pistes de réflexion et d'action pour qu'un système de régulation des médias puisse fonctionner au mieux dans le respect de la liberté d'expression et des droits légitimes de chacun.

SOMMAIRE : Introduction, par Alain Strowel et François Tulkens - *Autorégulation et pratiques journalistiques*, par Benoît Grevisse - *Le rôle d'une autorité administrative indépendante dans le contrôle déontologique*, par François Jongen - *Le droit de réponse dans la presse et l'audiovisuel*, par François Jongen - *Les actions préventives et les actions collectives en matière de médias*, par François Tulkens et Alain Strowel - *La responsabilité civile des médias*, par Etienne Montero - *La responsabilité pénale*, par Benoît Dejemeppe - *Réflexions de clôture*, par François Rigaux.

Un volume 16 x 24 cm, 262 pages, 1998 2.200 FB (t.v.a. et port compris pour la Belgique)

COMMANDES LARCIER, c/o Accès+, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve

Tél.: (010) 48.25.00 — Fax (010) 48.25.19 — E-mail: acces+cde@deboeck.be

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant sur la question à elle soumise par la Cour de cassation française, par arrêt du 8 octobre 1996, dit pour droit :

L'article 21 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par la Convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique, n'est pas applicable dans le cas de deux demandes en contribution aux avaries communes, l'une opposant l'assureur sur corps d'un bateau qui a sombré au propriétaire de la cargaison se trouvant à bord au moment du naufrage et à son assureur, et l'autre opposant ces deux derniers au propriétaire du bateau et à son affréteur, à moins qu'il ne soit établi que, par rapport à l'objet des deux litiges, les intérêts de l'assureur sur corps du bateau, d'une part, et ceux de ses assurés, le propriétaire et l'affréteur du même bateau, d'autre part, sont identiques et indissociables.

Cette demande d'interprétation posait la question nouvelle de déterminer si l'article 21 de la Convention permet à une juridiction saisie d'une exception de litispendance d'aller au-delà de l'identification formelle des parties faite dans la procédure devant la juridiction saisie en premier lieu. Plus particulièrement, il s'agissait, en l'espèce, de savoir si l'assuré peut ou doit, dans certaines circonstances, être considéré comme étant la même partie que son assureur dans le cadre de l'examen de l'existence d'une situation de litispendance « européenne ».

Avant d'apporter une réponse communautaire à cette importante question (§ 6), l'arrêt annoté confirme la nécessité d'interpréter les conditions de la litispendance, et notamment celle de l'identité de parties, de manière autonome (§ 3). Après avoir brièvement rappelé la portée et l'objectif de l'article 21 de la Convention (§ 2) et analysé la jurisprudence des Etats contractants relativement à la question soumise à la Cour (§ 5), nous formulerons une appréciation critique de la solution retenue par l'arrêt annoté (§§ 7 et s.) (3).

2. — L'article 21 de la Convention prévoit que « lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi » (4). Cette disposition, tout comme l'article 22 relatif à la connexité, figurent à la section 8 du titre II de la Convention, section qui tend, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice au sein de la Communauté, à éviter les procédu-

res parallèles devant les juridictions de différents Etats contractants et les contrariétés de décisions qui pourraient en résulter. Cette réglementation vise ainsi à exclure, dans toute la mesure du possible, dès l'introduction d'une nouvelle instance, une situation telle que celle visée par l'article 27, point 3, de la Convention, à savoir la non-reconnaissance d'une décision en raison de son incompatibilité avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis (5).

3. — Les conditions matérielles utilisées à l'article 21 de la Convention pour déterminer une situation de litispendance européenne doivent être considérées comme autonomes (6), ce qui exclut toute possibilité de renvoi à la notion de litispendance telle qu'elle est utilisée dans les différents ordres juridiques nationaux des Etats contractants. C'est ainsi qu'à propos de la condition d'identité d'objet, la Cour de justice a adopté une conception large en considérant qu'ont le même objet la demande en exécution d'un contrat formée par une partie et la demande en annulation ou en résolution de la même convention formée par l'autre, au motif qu'elles mettent toutes deux en cause la force obligatoire du contrat (7). La Cour ne s'est donc pas limitée, en ce qui concerne la notion de même objet, à l'identité formelle des deux demandes en vue d'éviter des solutions contradictoires paralysant, sur la base de l'article 27, point 3, de la Convention, la libre circulation des décisions dans l'espace judiciaire communautaire (8).

La Cour rappelle ce principe dans l'arrêt rapporté en précisant que la notion de « mêmes parties » doit être interprétée indépendamment des particularités du droit en vigueur dans chaque Etat contractant (9). Elle en tire notamment pour conséquence que l'existence en droit néerlandais d'une règle procédurale qui restreint la possibilité pour un assureur d'être présent dans une instance impliquant son assuré est sans pertinence pour la solution du litige (10).



La notion de « mêmes parties », condition de la litispendance communautaire

1. — Le 8 octobre 1996, la Cour de cassation de France posait à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle portant sur la question de savoir si, dans le contexte d'une demande en contribution aux avaries communes d'un navire naufragé introduite par l'assureur du propriétaire et de l'affréteur du navire devant une juridiction française contre le propriétaire de la cargaison de celui-ci et son assureur et d'une action antérieurement engagée par ces derniers contre les deux assurés et visant à faire constater, par une juridiction néerlandaise, l'absence d'une telle responsabilité, il existe une situation de litispendance au sens de la Convention de Bruxelles (1).

La demande préjudicielle invitait ainsi la Cour de justice à interpréter la notion de « mêmes parties » telle qu'elle est utilisée à l'article 21 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (2) (ci-après « la Convention ») relatif à la litispendance communautaire.

(1) Cass. fr., 8 oct. 1996, *Rev. crit. d.i.p.*, 1996, p. 742 et le rapport de M. le conseiller référendaire Rémy.

(2) Cette Convention est celle qui résulte des modifications apportées par les Conventions du 8 octobre 1979 et du 25 octobre 1982. Le litige ayant donné lieu à l'arrêt annoté n'était en effet pas encore régi par

la version de la Convention de Bruxelles telle que modifiée par la Convention de San Sebastian du 26 mai 1989 qui contient une version différente de l'article 21. La Convention de San Sebastian n'apporte toutefois aucune modification intéressant la présente affaire. Sur la modification de la Convention de Bruxelles par la Convention de San Sebastian et les changements apportés à l'article 21, cons. A. Nuyts, « Le nouvel espace judiciaire européen des conventions de Lugano et de San Sebastian », *J.T.*, 1998, p. 199, n° 10.

(3) Nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux points 4 à 13 de l'arrêt annoté en ce qui concerne l'exposé exhaustif des faits et circonstances de la cause. L'arrêt annoté a également été publié au *Recueil des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes*, 1998, p. I-3091, précédé des remarquables conclusions de l'avocat général M. N. Fennelly (*Rec.*, pp. I-3077 et s.).

(4) Sur cette disposition, voy. notam. H. Gaudemet-Tallon, *Les Conventions de Bruxelles et de Lugano*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1996, pp. 24 et s.; B. Audit, *Droit international privé*, 2^e éd., Paris, Economica, 1997, pp. 463 et s.; P. Gothot et D. Holleaux, *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*, Paris, Jupiter, 1985, pp. 123 et s.; Y. Donzallaz, *La Convention de Lugano*, vol. I, Berne, Staempli + Cie, 1996, pp. 521 et s.; M. Pertegas-Sender, « Aanhangigheid, samenhang en voorlopige maatregelen », in X., *Europese I.P.R.-Verdragen*, Leuven, Acco, 1997, pp. 115 et s.; M. Ekelmans, « Note sur la litispendance internationale », *R.D.C.*, 1993, pp. 1089 et s.; M. Fallon, « L'appréciation par le juge de la compétence internationale en matière civile et commerciale », *Ann. dr. Louvain*, 1994, pp. 381 et s.; H. Born et M. Fallon, « Chronique de jurisprudence - Droit judiciaire international (1986-1990) », *J.T.*, 1992, pp. 421 et s.

(5) C.J.C.E., 9 oct. 1997, aff. C-163/95, *Cinnamon, Rec.*, p. I-5451, point 13; C.J.C.E., 8 déc. 1987, aff. 144/86, *Gubisch, Rec.*, p. 4861, point 8; C.J.C.E., 27 juin 1991, aff. C-351/89, *Overseas Union Insurance e.a., Rec.*, p. I-3317, point 16; arrêt annoté, point 17.

(6) C.J.C.E., 8 déc. 1987, aff. 144/86, *Gubisch, Rec.*, p. 4861, point 11; *Rev. crit. d.i.p.*, 1988, p. 370, note H. Gaudemet-Tallon; *Chunet*, 1988, p. 537, obs. A. Huet; *R.D.C.*, 1989, p. 354, obs. M. Ekelmans; C.J.C.E., 6 déc. 1994, *Tatry, Rec.*, p. I-5439, point 30; *Rev. crit. d.i.p.*, 1995, p. 588, note E. Tichadou; *Chunet*, 1995, p. 469, obs. A. Huet.

(7) Voy. notam. pour une application très large de ce principe : *Comm. Bruxelles*, 31 mars 1994, *R.D.C.*, 1995, p. 418 (et la note de H. Van Houtte), suivant lequel l'action tendant à déclarer inexistante la concession exclusive et celle tendant à l'obtention de dommages et intérêts pour cause de résiliation de la concession ont le même objet.

(8) C.J.C.E., 8 déc. 1987, *Gubisch*, précité, point 18. Sur cette question, voy. égalem. C.J.C.E., 27 juin 1991, *Overseas*, précité, point 16 et C.J.C.E., 6 déc. 1994, *Tatry*, précité, point 41.

(9) Point 16 de l'arrêt annoté. Le contenu matériel des conditions de la litispendance, par opposition aux formalités procédurales, ne peut en effet être soumis aux règles de procédure nationales.

(10) Point 24 de l'arrêt annoté.

4. — La condition de « mêmes parties », exigence classique de la litispendance, également requise par l'article 21 de la Convention, paraît à première vue devoir revêtir un contenu assez simple. La Cour de justice n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer à titre principal sur cette notion même si plusieurs indications pouvaient être déduites de ses arrêts précédemment rendus à propos de l'article 21 de la Convention.

C'est ainsi qu'il découle tout d'abord logiquement de la position adoptée par la Cour de justice à propos de la condition d'identité d'objet qu'il n'est pas nécessaire que les parties aient la même position procédurale dans les deux instances (11). Le défendeur à l'instance introduite la seconde peut faire valoir qu'il a déjà engagé lui-même en tant que demandeur une procédure dans un autre Etat contractant relativement à la même affaire (12).

La Cour de justice a également précisé que lorsque les parties à la seconde procédure coïncident seulement partiellement avec les parties à la procédure antérieurement engagée, la juridiction saisie en second lieu n'est tenue de se dessaisir que pour autant que les parties devant elle soient également engagées dans la procédure étrangère; la procédure pouvant se poursuivre entre les autres parties (13). Afin de pallier au morcellement du litige entraîné par ce sursis partiel, la Cour a relevé, pour autant que de besoin, que l'article 22 atténue cet inconvénient, en permettant au juge saisi en second lieu de surseoir à statuer ou de se dessaisir en raison de la connexité des affaires.

La Cour a enfin indiqué dans son arrêt *Tatry* que l'article 21 « doit être entendu en ce sens qu'il exige, comme condition de l'obligation pour le juge second saisi de se dessaisir, que les parties aux deux procédures soient identiques (14). Cela signifierait non seulement que les parties aux deux instances doivent être les mêmes au sens littéral de même personne physique ou morale, mais également qu'elles doivent figurer dans la même position juridique (15).

5. — Les juridictions des Etats membres s'étaient quant à elles déjà expressément prononcées sur la condition d'identité de parties, notamment dans le cadre d'instances mettant en présence, d'une part, un assuré, et d'autre part, son assureur. Leurs décisions semblaient confirmer l'interprétation de l'arrêt *Tatry* suivant laquelle l'identité des parties aux deux

procédures devrait être strictement entendue (16).

Dans un jugement du 30 mai 1995, le tribunal de grande instance de Bobigny a ainsi considéré qu'il ne pouvait être soutenu que les parties à deux instances, l'une en Belgique, l'autre en France, étaient, au sens de l'article 21 de la Convention, substantiellement les mêmes, au motif que les sociétés mères étaient les mêmes, bien que les filiales soient différentes. Le tribunal rappelle, à juste titre, que chacune des sociétés filiales possède en effet une personnalité morale autonome de celle de sa maison mère et qu'aucune assimilation juridique ne peut être opérée entre elles (17).

En ce qui concerne des demandes mettant en présence des assureurs et leurs assurés, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait été saisi d'une demande émanant de la victime d'une infraction dirigée contre la compagnie d'assurance de l'auteur de l'infraction et tendant à la réparation du préjudice subi à la suite d'un accident qui s'était produit en Belgique (18). L'assuré avait été préalablement cité devant un tribunal correctionnel belge du chef d'infractions au Code de la route et de coups et blessures involontaires. La victime s'étant constituée partie civile devant ce tribunal, l'assureur opposait à la demande portée devant la juridiction luxembourgeoise les exceptions de litispendance et de connexité.

Le tribunal a rejeté l'exception de litispendance en relevant que les conditions de celle-ci n'étaient pas réunies dès lors que l'action en réparation du préjudice était dirigée, d'une part, contre l'assuré et, d'autre part, contre l'assureur de l'auteur de l'infraction, faute d'identité de cause et de parties, l'action en dommages et intérêts étant fondée sur la responsabilité civile de l'auteur, tandis que l'action directe en réparation du préjudice intentée contre l'assureur procède de la convention d'assurance passée entre l'assuré et la compagnie d'assurances. Il a en revanche considéré que de telles demandes étaient connexes étant donné qu'elles poursuivaient le même objet.

La première chambre civile de la Cour de cassation de France a pour sa part estimé qu'il n'y avait pas d'identité de parties dans l'hypothèse où, en France, le distributeur d'un produit assigne le fabricant de celui-ci, tandis que devant la juridiction étrangère, une demande est

formée par le fabricant contre son assureur (19).

Dans un jugement du 17 mai 1995, le tribunal d'arrondissement de Middelburg a enfin décidé de surseoir à statuer sur la demande formée par un armateur et plusieurs assureurs partiellement subrogés dans ses droits tendant à la condamnation d'un autre armateur à la suite d'un abordage survenu entre les navires des parties en raison de la litispendance existant entre cette demande et une action portée devant le tribunal de commerce de Gand par le second armateur et ses assureurs également subrogés dans ses droits à l'encontre du premier armateur (20). En ce qui concerne les assureurs subrogés, le tribunal relève que la question de savoir s'ils peuvent être considérés comme des mêmes parties au sens de l'article 21 de la Convention ne se pose pas, puisqu'ils agissaient en tant que subrogés dans les droits des armateurs et qu'en toute hypothèse, il existait une connexité entre leurs demandes réciproques au sens de l'article 22 de la Convention.

Il résulte de ce bref tour d'horizon que la jurisprudence des juridictions nationales des Etats membres est largement fixée dans le sens que, dans la mesure où les parties demeurent juridiquement distinctes, la simple existence de liens, fussent-ils étroits, entre elles ne suffit nullement pour satisfaire aux conditions de l'article 21 mais peut tout au plus constituer un cas de connexité au sens de l'article 22 (21). Par ailleurs, il apparaît également que la question de l'identité des parties ne se pose pas uniquement au plan physique ou matériel car il est en effet possible que des parties différentes soient, juridiquement, identiques (22). Il est donc primordial de prendre en considération la qualité en laquelle chaque partie figure à la procédure (23).

6. — La Cour de justice devait, dans l'arrêt annoté, se prononcer sur l'interprétation à donner à la notion d'identité de parties dans le contexte particulier de deux demandes en contribution aux avaries communes, l'une opposant l'assureur sur corps du bateau qui avait sombré au propriétaire de la cargaison se trouvant à bord et à son assureur, et l'autre confrontant ces deux derniers au propriétaire du bateau et à son affrètement. Les parties aux deux demandes n'apparaissant pas comme étant les mêmes, la Cour avait à examiner si l'assureur sur corps du bateau devait être assimilé à son

(16) On notera que la condition d'identité de parties au sens de l'article 29 du Code judiciaire qui définit la litispendance interne est interprétée de manière restrictive et formelle en droit judiciaire privé. La Cour de cassation a ainsi estimé dans un arrêt du 21 octobre 1992 qu'il ne peut y avoir litispendance entre des demandes formées, l'une par une société privée à responsabilité limitée, l'autre par les actionnaires de cette société (Cass., 21 oct. 1992, *Pas.*, I, 1175). Comp. *contra* en France à propos de la contrariété de jugements, Cass. fr. civ., 3^e ch., 6 janv. 1982, *Rev. trim. dr. civ.*, 1982, pp. 790 et s., obs. R. Perrot.

(17) Trib. Gde Inst. Bobigny, 30 mai 1995, *Ing.-Cons.*, 1995, p. 300.

(18) Arr. Luxembourg, 12 mars 1987, n° 126/87, François c. Winterthur, inédit mais commenté par J.-Cl. Wiwinius, « Les Conventions de Bruxelles de 1968 et de Lugano de 1988 à travers la jurisprudence luxembourgeoise », in « Mélanges dédiés à la mémoire de Fernand Schockweiler », *Bulletin du Cercle François Laurent*, 1998, p. 110, n° 85 et s.

(19) Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 2 juin 1981, *Bull. civ.*, I, n° 186; *Rev. crit. d.i.p.*, 1982, p. 772. Voy. également, mais avec moins de certitude, Cass. fr., 2^e ch. civ., 3 avril 1978 (*D.*, 1978, inf. rapp., p. 367 et la note de B. Audit) suivant lequel il n'y a pas d'identité de parties lorsque l'action civile devant le tribunal pénal étranger est intentée contre les administrateurs d'une société tandis que l'action civile devant le tribunal français l'est contre la société.

(20) Arr. Middelburg, 17 mai 1995, *J.P.A.*, 1995, p. 367.

(21) Voy. égal. dans ce sens, la jurisprudence citée par H. Tagaras, « Chronique de la Cour de justice relative à la Convention de Bruxelles - Années judiciaires : 1994-1995 et 1995-1996 », *C.D.E.*, 1997, p. 169, note 9.

(22) Y. Donzallaz, *op. cit.*, p. 542, n° 1434.

(23) Sur la notion de qualité en droit judiciaire privé, cons. notam. H. Boularbah, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *R.G.D.C.*, 1997, pp. 58 et s.

(11) C.J.C.E., 8 déc. 1987, Gubsisch, précité, point 13.

(12) G.-A.L. Droz, *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun*, Paris, Dalloz, 1972, p. 189; n° 304; B. Audit, *op. cit.*, p. 464, n° 558. Sur les relations entre l'identité d'objet et l'identité des parties et l'extension considérable qui en résulte quant au contenu de ces notions, voy. E. Tichadou, *op. cit.*, p. 606.

(13) C.J.C.E., 6 déc. 1994, *Tatry*, précité, point 34; H. Tebbens, « Convention de Bruxelles - Développements récents », *J.T.D.E.*, 1995, p. 221, n° 23; H. Tagaras, « Chronique de la Cour de justice relative à la Convention de Bruxelles - Années judiciaires 1994-1995 et 1995-1996 », *C.D.E.*, 1997, pp. 151 et s.

(14) C.J.C.E., 6 déc. 1994, *Tatry*, précité, point 33.

(15) Conclusions de l'avocat général Fennelly avant l'arrêt rapporté, point 29.

assuré aux fins de l'application de la notion de « mêmes parties » figurant à l'article 21 de la Convention.

Au regard de la jurisprudence antérieure de la Cour, deux approches s'opposaient essentiellement. La première, inspirée de l'arrêt *Gubisch*, défendait une interprétation large et souple de la notion d'objet, et par extension, de la notion de mêmes parties. La seconde, fondée sur l'arrêt *Tatry*, se limitait à une approche littérale et stricte et donc limitative de cette dernière notion considérant que l'objectif de l'article 27, point 3, auquel la Cour s'était attachée dans l'arrêt *Gubisch* ne trouvait pas lieu à s'appliquer puisque dans ce dernier arrêt la Cour avait raisonné à partir de l'hypothèse dans laquelle, quels que soient les objets des demandes, les parties sont les mêmes. En particulier, cette seconde approche défendait l'idée, à notre avis totalement exacte, qu'une interprétation anormalement large des exigences de l'article 21 comporterait le risque de confondre la connexité, pour laquelle le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, avec la litispendance (24).

Après avoir, assez paradoxalement, rappelé que l'article 21 exige, comme condition de l'obligation du second for saisi de se dessaisir, que les parties soient identiques (25), l'arrêt annoté privilégie une interprétation large de la condition d'identité des parties. Pour ce faire, il expose, dans un unique et bref attendu que, par rapport à l'objet de deux litiges, les intérêts d'un assureur et de son assuré peuvent être à ce point identiques qu'un jugement prononcé contre l'un aurait force de chose jugée à l'égard de l'autre (26). La Cour poursuit en considérant que tel serait notamment le cas « lorsqu'un assureur, en vertu de son droit de subrogation, engage ou défend un recours au nom de son assuré sans que ce dernier ne soit à même d'influer sur le déroulement du procès. Dans une telle situation, l'assureur et l'assuré doivent être considérés comme étant une seule et même partie aux fins de l'application de l'article 21 de la Convention » (27). « En revanche, » précise la Cour, « l'application de l'article 21 de la Convention ne saurait avoir pour conséquence de priver l'assureur et son assuré, dans le cas où leurs intérêts sont divergents, de la possibilité de faire valoir en justice, à l'égard des autres parties concernées, leurs intérêts respectifs » (28).

7. — Cette réponse est quelque peu surprenante. Tout d'abord, parce que dans le contexte particulier d'une demande en avaries communes ayant donné lieu au prononcé de l'arrêt annoté, l'action de l'assureur n'était pas fondée sur une subrogation dans les droits de son assuré mais bien sûr une créance qui lui était propre au titre des avaries communes. La demande de l'assureur était formée en sa qualité de participant à l'opération de renforcement ayant ainsi consenti un sacrifice et non en tant que représentant de — ou de partie subrogée à — son assuré (29). Il en résultait logique-

ment que l'absence d'identité nominale et réelle apparaissant à première vue entre l'assuré et son assureur ne pouvait, en l'espèce, se dissoudre dans une identité d'intérêts. Ce que confirme la Cour en relevant qu'en l'espèce, il ne paraît pas que les intérêts de l'assureur sur corps du bateau, d'une part, et ceux de ses assurés, le propriétaire et l'affrètement du même bateau, d'autre part, puissent être considérés comme identiques et indissociables. Elle laisse cependant le soin à la juridiction nationale de vérifier si tel est effectivement le cas (30).

Ensuite, parce que l'exemple de la subrogation (seul) énoncé par l'arrêt annoté pour illustrer les hypothèses dans lesquelles un assureur et son assuré doivent être considérés comme les mêmes parties au sens de l'article 21 parce que leurs intérêts seraient « identiques et indissociables » est inapproprié. En cas de subrogation, l'assureur, après avoir désintéressé son assuré, peut, dans certaines circonstances, exercer les droits de son assuré pour former des demandes ou des défenses contre des tiers, selon le droit applicable, en son nom propre ou au nom de l'assuré. C'est l'action même de l'assuré qu'exerce contre le tiers l'assureur subrogé (31). L'assuré et l'assureur, subrogé dans les droits de ce dernier, représentent dès lors une seule et même partie dans le cadre de l'appréciation d'une situation de litispendance. Plus que leurs intérêts identiques et indissociables, c'est la qualité procédurale en vertu de laquelle chacune de ces parties se trouve à la procédure qui justifie qu'elles doivent être considérées comme identiques. L'identité n'est pas d'intérêts ou même physique, elle est juridique, l'assureur exerçant les droits de son assuré en qualité de subrogé (32).

On aperçoit en revanche mal dans quelles autres situations (33), les intérêts d'un assureur et de son assuré seraient à ce point identiques et indissociables qu'ils devraient conduire à considérer ces parties comme identiques et à créer une situation de litispendance communautaire. S'il peut, dans de telles hypothèses, exister un risque d'aboutir à des décisions inconciliables, force est de constater que, contrairement à la solution retenue par l'arrêt annoté, il n'existe aucune identité de parties, que celle-ci soit matérielle ou juridique.

(30) Point 23 de l'arrêt annoté.

(31) M. Fontaine, *Droit des assurances*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 255, n° 496; Ph. Colle, *Algemene Beginselen van het Belgisch Verkeersrecht*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 102, n° 136; J.-L. Fagnart, *Droit privé des assurances - Traité pratique de droit commercial*, t. III, Diegem, Story-Scientia, 1998, p. 173, n° 262. *Adde*, Cass., 19 juin 1989, *Pas.*, I, 1129; Cass., 23 févr. 1990, *Pas.*, I, 750. L'assuré peut toutefois exercer cette action en son nom propre mais pour le compte de l'assureur en vertu d'une convention de prête-nom (voy. notam. J.-L. Fagnart, « Examen de jurisprudence (1981 à 1990) - Les assurances terrestres », *R.C.J.B.*, 1991, p. 761, n° 60).

(32) Voy. dans ce sens, Arr. Middelburg, 17 mai 1995, précité. Comp. à ce propos avec les incidences de la subrogation sur le caractère indivisible de l'instance en cassation, Cass., 7 avril 1983, *Pas.*, I, 822, concl. E. Liekendaal; Cass., 12 déc. 1986, *R.W.*, 1987-1988, 1016, noot S. Raes, « Heeft subrogatie onsplitbaarheid tot gevolg? ».

(33) Que l'arrêt annoté se garde d'ailleurs bien d'énoncer.

8. — La question soumise à l'interprétation de la Cour tombait, à notre estime, totalement dans le champ d'application de l'article 22 de la Convention suivant lequel sont connexes, « les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si elles étaient jugées séparément ». Tel est manifestement le cas de demandes mettant en présence un assureur et son assuré lorsque leurs intérêts sont liés et qu'une bonne administration de la justice commande qu'elles soient jugées simultanément (34).

La Cour de justice semble malheureusement avoir raisonné de manière trop limitative en raison de la question qui lui était posée et qui ne visait, il est vrai, que l'article 21 et non l'article 22 de la Convention (35). En se bornant à l'interprétation de l'article 21, l'arrêt annoté paraît avoir une nouvelle fois forcé le concept de litispendance au détriment de celui de connexité en raison de la faible énergie des règles — seulement facultatives — relatives à celle-ci (36).

Plusieurs auteurs avaient pourtant déjà fait observer à propos des rapports entre les articles 21 et 22 de la Convention, que compte tenu de la large portée donnée par la Cour à la notion d'identité d'objet, la distinction précise entre litispendance et connexité pourrait se révéler difficile et que c'est sans doute le plus souvent le défaut d'identité des parties qui permettrait de distinguer le plus sûrement les deux hypothèses (37). Dès lors qu'à la suite de l'arrêt annoté, cette condition est également interprétée de manière extensive, on peut se demander quel est encore le champ d'application, désormais extrêmement subsidiaire, de l'article 22 de la Convention.

Cette impression est renforcée par le fait qu'en confiant au juge second saisi la mission d'apprécier si les intérêts en présence (ceux de l'assureur et de son assuré) sont « identiques et indissociables », la Cour lui accorde un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la mise en œuvre de l'exception de litispendance, pouvoir aussi important que celui dont il dispose en matière de connexité. Tel n'est pourtant pas l'esprit de ces dispositions de la Convention.

Hakim BOULARBAH

(24) Conclusions de l'avocat général Fennelly avant l'arrêt rapporté, point 30.

(25) Point 18 de l'arrêt annoté.

(26) Point 19 de l'arrêt annoté.

(27) *Ibidem*.

(28) Point 20 de l'arrêt annoté.

(29) Conclusions de l'avocat général Fennelly avant l'arrêt rapporté, point 23.

(34) Voy. dans ce sens, Arr. Luxembourg, 12 mars 1987, précité; Arr. Middelburg, 17 mai 1995, précité.

(35) Conclusions de l'avocat général Fennelly avant l'arrêt rapporté, point 30.

(36) Voy. notam. dans ce sens, A. Huet, *Clunet*, 1988, p. 542 et *Clunet*, 1991, p. 494; H. Gaudemet-Tallon, *Rec. crit. d.i.p.*, 1988, p. 376, *Rev. crit. d.i.p.*, 1991, pp. 772 et s. et « Les régimes relatifs au refus d'exercer la compétence juridictionnelle en matière civile et commerciale : *forum non conveniens, lis pendens* », *R.I.D.C.*, 1994, p. 430; M. Ekelmans, *R.D.C.*, 1989, p. 361; J.-Cl. Beraudo, *J.-Cl. Dr. Int.*, Fasc. 632, p. 9. *Contra*, cons. H. Born et M. Fallon, *op. cit.*, p. 421, n° 80.

(37) E. Tichadou, *op. cit.*, p. 609; M. Ekelmans, *R.D.C.*, 1989, p. 362.